

# ARRETE MINISTERIEL N° 0.0.5.1../CAB.MIN/MINES/01/2016 DU...1...! APR Zuih PORTANT INSTITUTION D'UNE ZONE D'EXPLOITATION ARTISANALE DANS LA PROVINCE DU HAUT - UELE

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10 alinéa 1<sup>er</sup> litera d, 14 aliéna 5 littera b et 109 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement ses articles 223 à 233 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article  $1^{\rm er}$  B point 19 ;

Considérant la nécessité d'instituer des zones d'exploitation artisanale dans la Province du Haut-Uélé ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines et du Commissaire Spécial de la Province du Haut-Uélé.

# ARRETE:

# Article 1er

Il est institué dans le Territoire de Faradje, Province du Haut-Uélé, dans les limites de l'aire géographique déterminée à l'article 2 du présent Arrêté, une zone d'exploitation artisanale n° **ZEA-521**.

6



## Article 2:

La Zone d'exploitation artisanale n° **ZEA-521** couvre un périmètre composé de **5** carrés entiers, contigus et conformes au quadrillage cadastral.

Les Coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre suivant le datum WGS84 et la projection UTM, sont :

Sommet	Longitude			Latitu <b>d</b> e		
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde
1	29	37	30.00	03	18	30.00
2	29	37	30.00	03	19	00.00
3	29	40	00.00	03	19	00.00
4	29	40	00.00	03	18	30.00

Carte de Retombe: S3/29

# Article 3:

Seuls les exploitants miniers artisanaux, détenteurs des cartes d'exploitation artisanale en cours de validité pour la zone ainsi créée, sont autorisés à exploiter les substances minérales qui y sont contenues.

### Article 4:

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 1 1 APR 2016

Martin KABWELULU

### AMPLIATIONS:

<ul> <li>Cabinet du Président de la République</li> <li>Cabinet du Premier Ministre</li> </ul>	: 1 : 1
Cabinet du Ministre des Mines	: 2
<ul> <li>Secrétaire Général des Mines</li> </ul>	: 1
Cadastre Minier	: 1
CTCPM	: 1
SAESSCAM	: 1
Direction des Mines	: 1
Direction de Géologie	: 1
Direction des Investigations	: 1

Direction chargée de la Proct de l'Environ : 1
 Div.Prov des Mines & Géologie du ressort : 1

E-mail : info@mines-rdc-cd